

BVGer E-4151/2008 vom 14. August 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4151_2008

FR: TAF E-4151/2008 du 14 août 2008

IT: TAF E-4151/2008 del 14 agosto 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) ainsi que le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, est recevable.

E. 2

Dans son mémoire du 20 juin 2008, (cf. ch. 7, p. 3), le recourant s'est élevé contre la durée excessive, à ses yeux, de l'audition sur les motifs d'asile. Pareille critique est en l'occurrence écartée par le Tribunal pour les raisons déjà exposées à juste titre par le juge d'instruction dans sa décision incidente du 30 juin 2008 (cf. p. 2 et let. F ci-dessus), à laquelle il est renvoyé.

E. 3.1

En vertu de l'art. 2 al. 1 LAsi, la Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

A l'instar du juge d'instruction (cf. décision incidente susmentionnée du 30 juin 2008, p. 2), le Tribunal estime que A. _____ n'a apporté aucun élément réfutant le bien-fondé de l'argumentation retenue par l'ODM pour lui refuser la qualité de réfugié et l'asile. Dans le

cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTF, en relation avec l'art. 6 LAsi), il y a donc lieu de renvoyer au considérant pertinent I (p. 3) de la décision entreprise (voir également let. C ci-dessus). Dès lors, c'est à bon droit que l'ODM a refusé pareille qualité ainsi que l'asile à l'intéressé. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé sur ces deux points.

E. 4

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999; OA 1, RS 142.31), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En l'espèce, l'intéressé n'a pas établi que l'exécution du renvoi l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). Cette mesure s'avère donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 5.2

S'agissant ensuite du caractère raisonnablement exigible ou non (art. 83 al. 4 LEtr et JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215) de l'exécution du renvoi de A. _____ en République démocratique du Congo, le Tribunal fait sienne l'argumentation retenue par l'ODM (cf. décision attaquée, consid. II, ch. 2, p. 4s.) et y renvoie, dans le cadre d'une motivation sommaire (art. 109 al. 3 LTAF et 6 LAsi susvisés). Il relève par ailleurs que les frère et soeur, ainsi que les parents de B. _____, vivent en République démocratique du Congo (cf. pv d'audition de l'intéressé du 28 avril 2008, p. 5). En l'absence de motif médical militant contre le rapatriement de A. _____ (et de sa mère; cf. let. B ci-dessus), l'autorité de céans estime, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que les présentes difficultés économiques et sociales actuelles de cet Etat ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète du recourant. Aussi l'exécution de son renvoi en République démocratique du Congo doit-elle être considérée comme conforme à la loi.

E. 5.3

La mesure précitée est enfin possible (art. 83 al. 2 LEtr) et l'intéressé tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi).

E. 5.4

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi du recourant et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 6

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt, rendu sans échange d'écritures, est sommairement motivé (art. 111a LAsi).

E. 7

L'intéressé ayant succombé, les frais judiciaires, s'élevant à 600 francs (art. 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral du 11 décembre 2006, FITAF; RS 173.320.2) sont mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.